



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2020

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Quarante quatrième session

15 juin–3 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[04 juin 2020]

* Publié tel quel, dans la/les langue(s) de soumission seulement.



Sahara Occidental : violations systématiques du droit à liberté d'association et de manifestation pacifique et harcèlement des défenseurs des Droits de l'Homme

Introduction¹

Depuis 1884, le Sahara occidental a été sous la domination coloniale espagnole. En décembre 1963, l'Assemblée générale a ajouté le Territoire du Sahara occidental dans la liste du Comité ad hoc sur la situation dans les territoires non autonomes concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.²

Le 6 novembre 1975, la Cour Internationale de Justice, répondant à une demande d'avis de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) avait conclu que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire."³

Le même jour, le Maroc a envahi militairement le Sahara occidental et a organisé un transfert de milliers de personnes dans le territoire non autonome (Marche verte). Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 380, déplorant la tenue de la marche et appelant le Maroc à retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche.

Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général de l'ONU qu'à partir de cette date, elle avait mis fin à sa présence au Sahara occidental et a renoncé à ses responsabilités sur le territoire. Le Sahara occidental est devenu, et est encore aujourd'hui, le seul Territoire Non Autonome qui ne dispose pas d'une puissance administrante internationalement reconnue et qui est sous occupation étrangère.

Les récents arrêts de la Cour de Justice de l'Union ont réaffirmé que le Sahara occidental a un statut séparé et distinct par rapport à celui de tout État, y compris le Maroc, et que l'occupation marocaine d'une grande partie du Sahara occidental n'a pas affecté le statut juridique internationalement reconnu du territoire en tant que Territoire Non Autonome.

Alors que le Conseil de sécurité des Nations Unies appelle les parties à reprendre les négociations sans conditions préalables et de bonne foi, le Maroc persiste à considérer le Territoire Non Autonome du Sahara occidental comme faisant partie intégrante de son territoire national : cette position a une conséquence directe sur l'ensemble du système législatif marocain.

En effet, l'annexion illégale du Territoire Non Autonome au cadre administratif du Royaume a pour conséquence directe l'application de la législation marocaine au Sahara occidental, en violation de la IV^{ème} Convention de Genève (art. 64).

Quiconque parle du droit inaliénable à l'autodétermination du peuple Sahraoui et de son droit à l'indépendance⁴, que ce soit à l'intérieur des frontières du Maroc ou dans la partie occupée du Territoire Non Autonome du Sahara occidental, est accusé de porter atteinte à la sécurité de l'État et à son intégrité territoriale.

¹ La préparation de cette déclaration a bénéficié de la collaboration de l'Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme Commises par l'Etat Marocain (ASVDH).

² Résolution de l'Assemblée générale 1956 (XVIII).

³ Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975, par.162.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV).

Les violations systématiques du droit à liberté d'association et de manifestation pacifique et harcèlement des défenseurs des Droits de l'Homme

Les atteintes au droit à la liberté d'association sont systématiques dans le Territoire Occupé du Sahara occidental, elles sont intimement liées à la situation d'occupation militaire de la part de la part du Maroc. Ces atteintes se manifestent sous différentes formes de harcèlement des défenseurs des Droits de l'Homme.

Le blocus du siège de l'Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme Commises par l'Etat Marocain (ASVDH) à Al Aïuún (capitale du Sahara occidental), par les autorités d'occupation marocaines, s'est renforcé au cours des derniers mois par l'interdiction faite à toute personne d'accéder aux locaux de l'association.

Le 13 mai 2019, les membres de l'ASVDH ont été interdits d'ouvrir les locaux de l'association et d'y accéder. Aucune justification légale ne leur a été présentée ; les policiers se sont contentés d'aviser oralement les militants de la décision d'interdiction d'accès aux bureaux. Le journaliste Dion Nissanbaum du journal Wall Street Journal fut témoin oculaire de ce blocus.

Ces exactions coïncident avec les demandes incessantes du Conseil de Sécurité de l'ONU au respect des Droits de l'Homme au Sahara occidental ainsi qu'avec l'appel de la communauté internationale à l'ouverture du territoire aux observateurs internationaux. Il convient de rappeler ici que depuis 2014, 275 personnes (parlementaires, avocats, défenseurs des Droits de l'Homme, journalistes) de 20 nationalités différentes ont expulsés du Sahara occidental par la Puissance occupante.

Le Maroc, censé négocier sans préalables et de bonne foi avec le Front Polisario sous l'égide des Nations Unies, a annexé la partie du Territoire Non Autonome du Sahara occidental et considère ce territoire faisant partie intégrante du Royaume.

De ce fait, avec l'adoption le 15 août 2016 du nouvel article 275 e/ du Code pénal, la Puissance occupante punit toute atteinte à l'intégrité territoriale avec 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20 à 200 milles Dirhams d'amende.

Dans la pratique, toute manifestation écrite, verbale ou sur la place publique de la part de la population Sahraouie revendiquant l'application de la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire l'organisation d'un référendum d'autodétermination et d'indépendance, en conformité avec le mandat de la Mission des Nations Unies pour le Référendum au Sahara occidental (MINURSO)⁵, est immédiatement réprimée par les forces d'occupation marocaines.

Les officiers de police chargés d'étouffer la voix des protestataires et des organisations sahraouies sont souvent promus en guise d'encouragement. Ce qui prouve que les exactions des policiers contre les manifestants ne relèvent pas 'd'actes isolés', mais émanent d'une politique systématique des autorités marocaines tendant à réduire au silence les organisations sahraouies et leur dénier leur droit de s'organiser et de s'associer.

Les arrestations sur la voie publique sont fréquentes, Ces dernières années, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a eu à se prononcer sur plusieurs cas⁶ de défenseurs de Droits de l'Homme ou des journalistes sahraouis et il a établi que ces personnes sont victime de détention arbitraire.

Recommandation

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples invite le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la

⁵ Résolution 690 du Conseil de sécurité de l'ONU (29/04/1991).

⁶ A/HRC/WGAD/2013/19, A/HRC/WGAD/2017/11, A/HRC/WGAD/2018/31, A/HRC/WGAD/2018/60, A/HRC/WGAD/2019/23, A/HRC/WGAD/2019/67.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur la détention à porter une attention particulière, chacun dans le cadre de son mandat, aux violations systématiques des droits du peuple sahraoui sous occupation marocaine dans le Territoire Non Autonome du Sahara occidental.
